

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société anonyme au capital de 958 618 482,50 €
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 05 FEVRIER 2026

[...]

15. PMAS 2026 (pour approbation)

[...]

Résolution

Le Conseil d'administration, usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale mixte du 20 mai 2025 dans sa 20ème résolution, décide :

- de procéder à une émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux personnes éligibles des entités adhérentes :
 - o du Plan d'Epargne d'Entreprise de Société Générale (SGPM),
 - o du Plan d'Epargne Groupe Société Générale, et
 - o du Plan d'Epargne Groupe International Société Générale.
- de fixer le montant nominal maximal global de cette augmentation de capital à 15 006 000 €, correspondant à une émission de 12 004 800 actions, d'une valeur nominale de 1,25 € chacune, à souscrire en numéraire ;
- que le montant total de la souscription individuelle affectée à l'augmentation de capital réservée de Société Générale ne peut être supérieur à 20.000 €. La "souscription individuelle" peut être composée d'un versement volontaire (y compris un arbitrage d'avoirs disponibles) ainsi que des montants nets de participation, d'intéressement et de l'abondement (sauf pour les retraités) ;
- que les actions souscrites seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2026 et devront être intégralement libérées lors de la souscription ;
- que la période et le prix de souscription seront arrêtés par le Directeur général le, ou aux environs du, 26 mai 2026 (au plus tard, avant la tenue de l'Assemblée générale des actionnaires se tenant le 27 mai 2026)
- que les ordres de souscription deviendront irrévocables à l'issue de la période de souscription ;
- que les modalités de l'augmentation de capital réservée de 2026 seront celles précisées ci-après.

A - REPARTITION EN DEUX TRANCHES DE L'OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE 2026

Le Conseil d'administration décide que cette augmentation de capital se subdivisera en deux tranches distinctes, dans les conditions exposées ci-après.

En effet, en cas de réduction des ordres de souscription, la méthodologie employée pour réduire chacune des tranches (décrite ci-après) nécessite le maintien de tranches distinctes puisque les règles d'investissement entre les tranches diffèrent.

1. Première tranche

La première tranche est réservée aux personnes éligibles des entités adhérentes :

- du Plan d'Epargne d'Entreprise de Société Générale (SGPM) et
- du Plan d'Epargne Groupe

qui souscriront par l'intermédiaire d'un même fonds commun de placement d'entreprise.

2. Deuxième tranche

La deuxième tranche est réservée aux personnes éligibles des entités adhérentes du Plan d'Epargne Groupe International qui souscriront directement des actions Société Générale.

B - PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Conseil d'administration, en application de la 20ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 mai 2025 :

- 1) décide que le prix de référence pour la souscription des actions Société Générale sera égal à la moyenne arithmétique des 20 cours moyens pondérés par les volumes (*Volume-Weighted Average Price*) relevés chacun quotidiennement sur le marché réglementé d'Euronext Paris à l'issue de chacune des 20 (vingt) séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la période de souscription (ci-après, le « **Prix de Référence** ») ;
- 2) constate que le prix de souscription sera égal au Prix de Référence, diminué d'une décote de 20% (arrondi au centime d'euro supérieur).

C - MECANISME DE REDUCTION DES SOUSCRIPTIONS

Le Conseil d'administration décide, en application de la 20ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 mai 2025, la mise en place d'un mécanisme de réduction des souscriptions selon les modalités exposées ci-après.

Si les demandes de souscription dépassent l'enveloppe allouée, la procédure de réduction suivante sera mise en place.

Le total des souscriptions par tranche fera l'objet de réductions comme suit :

- il est procédé tout d'abord à une estimation de la réduction applicable à la souscription globale en rapportant le nombre maximal d'actions nouvelles proposé par le Conseil d'administration au nombre total d'actions souscrites,
- le nombre d'actions nouvelles disponibles pour chaque tranche est ensuite défini en appliquant cette réduction au total des souscriptions de chaque tranche.

Au sein de chaque tranche, il est ensuite procédé ainsi :

- un montant souscrit garanti individuel est déterminé en divisant le nombre d'actions nouvelles disponibles pour la tranche par le nombre total de souscripteurs de la tranche,
- les demandes individuelles sont alors servies à hauteur de ce montant,
- pour chaque tranche, les actions disponibles dans la tranche après cette première répartition sont, dans un deuxième temps, allouées proportionnellement aux demandes d'actions exprimées excédant ce niveau garanti,
- l'affectation à la souscription individuelle ainsi obtenue (montant garanti et, le cas échéant, objet d'une réduction) prend en compte l'ordre de priorité suivant : (1) participation abondée, (2) intéressement abondé, (3) arbitrage abondé d'avoirs disponibles depuis le FCPE SG ERS Amundi Trésorerie 6 mois, (4) versements volontaires abondés, (5) participation non abondée, (6) intéressement non abondé (7) arbitrage non abondé d'avoirs disponibles depuis le FCPE SG ERS Amundi Trésorerie 6 mois et (8) versements volontaires non abondés,
- la participation et l'intéressement excédant les montants investis (au sein du montant garanti et objet d'une réduction) seront affectés au FCPE SG ERS Amundi Trésorerie 6 mois,
- l'arbitrage d'avoirs disponibles depuis le FCPE SG ERS Amundi Trésorerie 6 mois du Plan d'Epargne ne sera exécuté qu'à hauteur des montants effectivement souscrits (connus après réduction),
- les versements volontaires seront prélevés à hauteur des montants effectivement souscrits (connus après réduction).

D - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil d'administration décide que l'augmentation de capital sera réalisée à hauteur du montant des actions Société Générale effectivement souscrites au vu du certificat émis par le dépositaire des fonds.

E – COMPENSATION DE L'EFFET DILUTIF DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil d'administration rappelle que la Société envisage de lancer en 2026 un programme de rachat d'actions en vue de les annuler en application de sa la politique de distribution au titre de l'exercice fiscal 2025 étant précisé que ce programme de rachat d'actions et la réduction de capital subséquente ont également et prioritairement pour but de compenser entièrement l'impact dilutif de la future augmentation de capital dans le cadre du prochain Plan mondial d'actionnariat salarié.

F – POUVOIRS

Le Conseil d'administration donne tous les pouvoirs au Directeur général, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente décision du Conseil d'administration, et notamment pour :

- i. arrêter le, ou aux environs du, 26 mai 2026 (au plus tard, avant la tenue de l'Assemblée générale du 27 mai 2026), le prix de souscription conformément aux stipulations de la 20ème résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2025 et aux termes de la présente décision,
- ii. fixer la période de souscription à l'augmentation de capital, qui devrait se dérouler en principe du 1^{er} au 15 juin 2026,
- iii. en cas de sursouscription, procéder aux réductions du nombre d'actions allouées selon les règles définies ce jour par le Conseil,
- iv. constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, le, ou aux environs du, 23 juillet 2026, et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- v. sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour, le cas échéant, porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- vi. surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement à la mise en œuvre de la présente opération,
- vii. procéder ou faire procéder, par toute personne qui se substituera à lui, à toutes les formalités, y compris celles relatives à la cotation des titres émis, à toutes déclarations et publicités, à la préparation, la signature et au dépôt de tout document, à toutes démarches, notifications ou demandes requises ou jugées nécessaires ou appropriés à la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat salarié dont le principe et les modalités ont été arrêtés ce jour, auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, et
- viii. plus généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Directeur général rendra compte au Conseil de l'utilisation de ces pouvoirs.

[...]

Pour extrait certifié conforme à l'original

Hélène CRINQUANT

Mandataire dûment habilitée

